

suivre, comme j'aurai occasion de l'indiquer. Le comité sera peut-être curieux de savoir quelle est la superficie placée dans ces conditions. Voici quelques statistiques que j'ai fait préparer et qui indiquent que, dans la province du Manitoba, les Indiens sont au nombre de 6,870, et que la superficie qui leur est réservée est de 326,013 acres. Les Indiens ont droit, aux termes du traité, à 160 acres pour chaque famille de cinq; mais si l'on divise par le nombre actuel des Indiens dans cette province le chiffre de la superficie réservée, on constate que cette superficie comprend 106,073 acres de plus que ce que les Indiens peuvent réclamer en vertu du traité. Cela équivaut à un tiers de la superficie totale. Sans doute, ni le département des Affaires indiennes ni le Gouvernement n'ont le droit d'empiéter sur cette superficie, quand même elle excéderait celle fixée par le traité; et la seule manière dont il serait possible d'en obtenir l'abandon de la part des Indiens, ce serait d'en faire l'achat, car ils en sont propriétaires dans toute l'acceptation du mot.

Dans la Saskatchewan et l'Alberta, la population indienne est de 14,020, et la superficie de la réserve est de 2,619,154 acres. Aux termes du traité, les Indiens du Nord-Ouest ont droit à 640 acres par famille de cinq personnes. Si l'on établit le rapport entre le chiffre de la population et cette superficie, on constate que les réserves indiennes de la Saskatchewan et de l'Alberta comprennent 824,954 acres de plus qu'il n'est fixé par la loi, au taux de 640 acres par famille indienne de cinq personnes.

Si le traité conclu avec les Indiens du Nord-Ouest comportait la même superficie par famille que celui conclu avec les Indiens du Manitoba—soit 169 acres par famille de cinq,—l'excédent serait de 2,171,114 acres. C'est-à-dire que les Indiens de la Saskatchewan et de l'Alberta détiennent aujourd'hui 2,171,114 acres au delà de la superficie à laquelle ils auraient droit au taux de 160 acres par famille de cinq personnes.

Si le ministre de l'Intérieur se propose de vendre toutes ces terres pour n'en laisser que 160 ou 640 acres, selon le cas, à chaque famille indienne du Nord-Ouest, il va complètement révolutionner la gestion des affaires des Indiens. Ces gens sont nos pupilles, et il est de notre devoir de veiller sur leurs intérêts comme s'il s'agissait des nôtres. Ce projet de loi tend à conférer des pouvoirs extraordinaires au département des Affaires indiennes.

Le 2e paragraphe de l'article 2 est ainsi conçu:

2. Le décret du conseil rendu dans ce cas doit être certifié par le greffier du conseil privé et transmis au registraire de la cour d'échiquier du Canada, et le juge de la cour doit dès lors, procéder aussitôt qu'il convient à la détermination d'une époque et d'un endroit, dont avis doit être donné par publication dans la "Gazette du Canada", ou autrement selon que détermine le juge, pour recueillir les témoignages, entendre la cause et faire une enquête.

Et le paragraphe 5:

5. Le juge doit transmettre ses conclusions, avec la preuve et un rapport des procédures, au Gouverneur en conseil, et ce dernier peut dès lors donner effet auxdites conclusions et peut faire vendre, aliéner ou donner à bail la réserve ou toute partie de la réserve dont il est jugé à propos de déplacer les Indiens aux meilleures conditions que, de l'avis du Gouverneur en conseil, il peut en être obtenu.

Ce paragraphe autorise le surintendant général et le conseil des ministres à disposer des terres comme bon leur semble. Puisqu'il est nécessaire d'agir de la sorte, ne serait-il pas sage de soumettre chaque cas au Parlement pour que celui-ci ait l'occasion de donner son avis? On sait comment on s'y est pris pour vendre les 48,000 acres de la réserve indienne de Saint-Pierre à \$5 l'acre et même moins: et maintenant que les Indiens ont quitté cette réserve, il reste bien peu de chose dans le trésor pour représenter le produit de la vente de ces terres dont la valeur est aujourd'hui de \$20 à \$25 l'acre. Je rappellerai au ministre qu'il y a quelques années les agents du département ont vendu 500,000 acres de terres indiennes après avoir fixé une mise à prix, ce qui me paraît être la manière la plus détestable d'aliéner le bien des Indiens.

M. MARTIN (Regina): L'honorable député ne sait-il pas que depuis bien des années il ne s'est pas vendu un seul acre de terre qui n'ait été mis à l'enchère et adjugé au plus offrant et dernier enchérisseur?

M. ARMSTRONG: C'est possible.

M. MARTIN (Regina): Pourquoi ne le dites-vous pas?

M. ARMSTRONG: Je prétends qu'avant 1906 on vendait les terres en s'y prenant comme je viens de dire. Quand j'eus fait consigner tous les faits aux Débats, le ministre est devenu plus prudent. Mais pour ce qui est de la vente à l'enchère des terres de la réserve de Saint-Pierre, il est très certain qu'on n'a pas rendu justice aux Indiens.

Une autre disposition du projet de loi est ainsi conçue:

171. Les annuités à payer aux Indiens en conformité des conditions de quelque traité énoncé avoir été conclu au nom de Sa Majesté ou de ses prédécesseurs, et au paiement desquelles le Gouvernement du Canada est tenu, doivent être une charge sur le fonds du revenu consolidé du Canada, et être payables à même les deniers non affectés de ce fonds.

On dirait que le Gouvernement peut, lui aussi, intervenir pour faire servir l'argent à rémunérer ceux qui ont effectué la vente, et répartir ainsi une bonne partie du produit de la vente. Si le Gouvernement tient à faire adopter ce projet de loi,